



## PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/ 093  
dossier n° 2011-0805

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter une carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « La Livaudais » à Campbon et Sainte-Anne-sur-Brivet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « La Livaudais » à Campbon et Sainte-Anne-sur-Brivet à la société Lafarge Granulats France ;

VU la demande en date du 5 avril 2018 par laquelle la société CMGO, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

VU le rapport N1-2018-149 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CMGO en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire le 12 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

**CONSIDERANT** que la société CMGO dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « La Livaudais » à Campbon et Sainte-Anne-sur-Brivet et d'en assurer la remise en état ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'exploiter la carrière aux lieux-dits « Bel Air » et « La Livaudais » à Campbon et Sainte-Anne-sur-Brivet délivrée le 26 janvier 2010 à la société Lafarge Granulats Ouest est transférée à la société CMGO, SIRET 537 433 187 représentée par Joël Hamon, président, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes.

### **Article 2**

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sont applicables au nouvel exploitant.

### **Article 3**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CMGO adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) les justificatifs de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par l'autorisation d'exploiter.

### **Article 4**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CMGO adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) les justificatifs de la constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux frais de remise en état pendant la deuxième période quinquennale allant du 26/01/2015 au 26/01/2020.

### **Article 5**

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Campbon et de Sainte-Anne-sur-Brivet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Campbon et de Sainte-Anne-sur-Brivet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Campbon et de Sainte-Anne-sur-Brivet ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires de Campbon et de Sainte-Anne-sur-Brivet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CMGO (2, rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES), cessionnaire et à la société Lafarge Granulats Ouest (125, rue Robert Schuman – 44800 SAINT-HERBLAIN), cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le **22 JUIN 2018**

**La PRÉFÈTE,**  
**Pour la PRÉFÈTE et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**